

J. Kab.

ORDONNANCE NO 71/182 DU 5 OCTOBRE 1954 RENDANT EXECUTOIRE
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE NO 71/300 DU 7 SEPTEMBRE 1954
MODIFIANT L'ORDONNANCE NO 71/392 DU 20 NOVEMBRE 1952 DETERMINANT
CERTAINES CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DU DECRET DU
19 MARS 1952 RELATIF A L'EXERCICE DE L'ART DE GUERIR.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance no 71/97 du 29 juillet 1952 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 19 mars 1952 relatif à
l'exercice de l'art de guérir;

Vu l'ordonnance no 71/4 du 16 janvier 1953, rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance no 71/392 du 20 novembre
1952 déterminant certaines conditions et modalités d'application
du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir,

ORDONNE.

Article unique.

L'ordonnance no 71/300 du 7 septembre 1954 modifiant
l'ordonnance no 71/392 du 20 novembre 1952 déterminant certaines
conditions et modalités d'application du décret du 19 mars 1952
relatif à l'exercice de l'art de guérir est rendue exécutoire
dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 5 octobre 1954.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 5 octobre 1954.

LE SECRETAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY.

Pierre de 21

